



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2002/67  
11 septembre 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES MARCHANDISES  
DANGEREUSES ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ  
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses  
(Vingt-deuxième session, 2-6 décembre 2002,  
point 4 a) de l'ordre du jour)

**NOUVELLES PROPOSITIONS**

**Questions en suspens**

**Transport en vrac des déchets d'hôpital (n° ONU 3291)**

**Communication de l'expert du Royaume-Uni**

1. L'expert du Royaume-Uni se réfère aux débats sur le transport en vrac des matières infectieuses (n<sup>os</sup> ONU 2900 et 3291), qui ont eu lieu pendant la vingt et unième session du Sous-Comité d'experts. Deux documents y ont été examinés, l'un (ST/SG/AC.10/C.3/2002/30) présenté par l'expert du Royaume-Uni, et l'autre (UN/SCETDG/21/INF.31) par celui des Pays-Bas. À la fin des débats, il a été convenu que l'expert du Royaume-Uni établirait un document révisé. À la réflexion, l'expert a estimé qu'il serait plus simple d'établir deux documents distincts, en particulier parce que les problèmes associés aux deux sujets pouvaient être différents. Le présent document porte sur les DÉCHETS D'HÔPITAL, NON SPÉCIFIÉS, N.S.A., n° ONU 3291, et tient compte des observations formulées pendant les débats à la vingt et unième session. Avant l'élaboration du présent document, aucun autre expert n'avait fait parvenir d'observation par écrit. Le n° ONU 2900, MATIÈRES INFECTIEUSES POUR LES ANIMAUX uniquement, fait l'objet d'un document distinct.

**Avant-propos**

2. L'expert du Royaume-Uni appelle l'attention du Sous-Comité sur le fait qu'au national au Royaume-Uni le transport routier des déchets d'hôpital dans des sacs plastiques, en conteneurs ou dans des véhicules, était une pratique établie depuis longtemps. Cela était censé être un transport en colis. Le niveau de sécurité d'un tel transport était bon et la profession imposait des conditions supplémentaires appropriées garantissant une manipulation sûre de ces matières au cours du transport. Nous croyons savoir qu'un certain nombre d'autres pays admettaient des modalités de transport semblables sur leur territoire. Toutefois, afin de s'aligner sur les dispositions actuelles de l'ONU dont il est tenu compte dans les accords européens régionaux concernant les transports terrestres et qui valent dans les règlements de transport nationaux des États membres de l'UE, les déchets d'hôpital en colis ne sont actuellement admis que si les emballages sont rigides et étanches, y compris les GRV et les grands emballages (instructions d'emballage P621, IBC620 et LP621).

3. Dans ce secteur on a au Royaume-Uni beaucoup investi dans la mise au point de grands emballages pour le transport des déchets d'hôpital. Mais, avec l'adoption au cours de la présente période biennale de dispositions à insérer dans le Règlement type au sujet du transport des matières solides dans des conteneurs de vrac et vu que le transport en vrac des déchets d'hôpital est autorisé dans les accords européens concernant les transports terrestres, dans des conditions approuvées par l'autorité compétente, l'expert du Royaume-Uni juge indiqué que cette question soit aussi abordée dans le Règlement type.

4. Au cours des débats à la dernière session du Sous-Comité, il a été dit que de telles dispositions n'étaient pas nécessaires, le transport international des déchets d'hôpital étant inexistant. Il convient toutefois de noter que le transport des matières infectieuses, y compris les déchets d'hôpital, est mentionné dans la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Quant au Règlement type lui-même, il y est indiqué assez clairement au paragraphe 2 de la section concernant la nature, l'objet et la portée des Recommandations (p. 1 du Règlement type) que celles-ci sont présentées sous une forme permettant l'établissement de règlements nationaux et internationaux.

5. Une certaine confusion a régné au cours du débat, parce qu'une partie de la proposition du Royaume-Uni visait à prescrire que les déchets d'hôpital soient contenus dans des sacs plastiques étanches. Il convient de souligner que cette prescription découle du fait que le Royaume-Uni est convaincu que les déchets d'hôpital, qui seraient autrement susceptibles de libérer certaines quantités de matières liquides au cours du transport, ne devraient pas être transportés en vrac à l'état libre. Cela concorde avec la nécessité de protéger la santé et d'assurer la sécurité des travailleurs des transports, des personnes manipulant les déchets d'hôpital et, plus largement, des collectivités.

6. Afin qu'il y ait le moins possible de matières liquides libres présentes dans le conteneur de vrac, l'expert du Royaume-Uni estime qu'il est nécessaire d'introduire une prescription, sous une forme à définir, relative à une enceinte étanche secondaire. Comme les services de santé, en tant que principaux producteurs de déchets d'hôpital, peuvent facilement et à peu de frais disposer de sacs plastiques, le Royaume-Uni est d'avis que sa méthode de confinement dans ces sacs, précédemment beaucoup employée et manifestement sûre, remplit bien cette fonction.

Le Royaume-Uni propose qu'au lieu de tenter d'introduire dans le Règlement type une notion générique nouvellement définie d'enceinte étanche secondaire, une prescription soit insérée stipulant que les déchets d'hôpital devraient au moins être contenus dans des sacs plastiques d'un modèle type éprouvé et agréé ONU. Ceci est toutefois l'une des conditions du transport en vrac et non un moyen de transport des déchets d'hôpital en colis.

### **Proposition**

6. L'expert du Royaume-Uni propose donc ce qui suit:

Modifier le titre de la section 4.3.2 pour y inclure la division 6.2

Ajouter un nouveau paragraphe 4.3.2.4 concernant le n° ONU 3291, libellé comme suit:

4.3.2.4 Marchandises en vrac de la division 6.2 (n° ONU 3291)

- a) Seuls sont autorisés des conteneurs de vrac à toit fermé [BK2] pourvus, en outre, d'un toit, de parois latérales, de parois d'extrémité et d'un plancher rigides;
- b) Les conteneurs de vrac à toit fermé, ainsi que leurs ouvertures, doivent être étanches de par leur conception ou par ajout d'une doublure adaptée;
- c) Les marchandises n° ONU 3291 renfermant des objets pointus ou coupants ne sont pas autorisées à être transportées en vrac et doivent être contenues dans des emballages rigides d'un modèle type éprouvé et agréé ONU, conformes aux dispositions des instructions d'emballage P621, IBC620 ou LP621;
- d) Les autres marchandises n° ONU 3291 doivent être contenues dans un conteneur de vrac à toit fermé, dans des sacs plastiques étanches hermétiquement fermés, d'un modèle type éprouvé et agréé ONU et portant la mention «convenant aux matières solides du groupe d'emballage II» et marqués conformément au 6.1.3.1. Les emballages rigides mentionnés dans les instructions d'emballage P621, IBC620 ou LP621 peuvent aussi être utilisés;
- e) Les marchandises n° ONU 3291 transportées dans des emballages rigides et des sacs plastiques, à l'intérieur d'un même conteneur de vrac à toit fermé doivent être convenablement séparées les unes des autres, par exemple, par des barrières ou des compartiments appropriés, par des treillis métalliques, ou par d'autres moyens d'arrimage des emballages permettant d'éviter qu'ils ne subissent des avaries dans des conditions normales de transport;
- f) Les marchandises n° ONU 3291 ne peuvent être transportées avec d'autres marchandises dangereuses, à l'exception des n<sup>os</sup> ONU 1851, 3248 et 3249;
- g) Les marchandises n° ONU 3291 emballées dans des sacs plastiques ne doivent pas être tassées à l'intérieur du conteneur de vrac à toit fermé de telle manière que ces sacs puissent perdre leur étanchéité;
- h) Si des marchandises n° ONU 3291 ont fui ou été accidentellement déversées dans le conteneur de vrac à toit fermé, celui-ci ne peut être réutilisé qu'après un nettoyage minutieux et, si nécessaire, une désinfection ou une décontamination. Les autres marchandises et objets

transportés à l'intérieur du même conteneur de vrac à toit fermé doivent être examinés pour déceler une éventuelle contamination. *(NOTE: Cette disposition pourrait plus judicieusement être introduite sous un nouveau 7.1.6.2.3.)*

Renommer en conséquence les paragraphes du 4.3.2. Modifier aussi en conséquence la Liste des marchandises dangereuses.

*(NOTE: Si les propositions faites par l'expert du Royaume-Uni en ce qui concerne le n° ONU 2900 (ST/SG/AC.10/C.3/2002/66) étaient aussi adoptées, ce texte recevrait le numéro de paragraphe 4.3.2.4.1 et le titre de la sous-section 4.3.2.4 serait modifié en conséquence.)*

-----